

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

| | VOIE NORMALE | VOIE AERIENNE | |
|---|--------------------------------|------------------|-------|
| Six mois | Un an | Six mois | Un an |
| Sénégal et autres Etats de la CEDEAO | 15.000f | 31.000f. | - |
| Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. | - | 20.000f. 40.000f | |
| Etranger : Autres Pays | | 23.000f 46.000f | |
| Prix du numéro | Année courante 600 f | Année ant. 700f. | |
| Par la poste : | Majoration de 130 f par numéro | | |
| Journal légalisé | 900 f | Par la poste | - |

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

| 2022 | |
|--------------|---|
| 06 mai | Décret n° 2022-1090 abrogeant le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la police municipale 459 |

PARTIE OFFICIELLE**DECRET****MINISTRE DE L'INTÉRIEUR**

Décret n° 2022-1090 du 06 mai 2022 abrogeant le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la police municipale

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993 a institué la Police municipale et a prévu son organisation et son fonctionnement.

La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales prévoit en son article 118 que : « Le maire est chargé, sous le contrôle du représentant de l'Etat, de la police municipale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

La création d'un service de police municipale est autorisée par décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement. »

La création de la Police municipale avait le double objectif, de réinsertion des policiers radiés à la suite des événements de 1987 et de satisfaction de la demande en sécurité, sans cesse croissante, jusqu'au niveau communautaire.

En 2012, la loi n° 2012-05 du 03 janvier 2012 portant admission des personnels de la Police municipale dans la Police nationale, a reversé l'ensemble des personnels de la Police municipale, encore en activité, dans les rangs de la Police nationale.

Cette transition a rendu la police municipale, non fonctionnelle, depuis cette date.

Par ailleurs, la Police nationale a constamment, à travers des recrutements massifs annuels, cherché à étoffer davantage ses effectifs.

En outre, des milliers de Policiers Adjoints Volontaires ont récemment été recrutés afin d'assister les forces de Police.

Dans le même temps, le décret 2013-1063 du 05 août 2013 a créé l'Agence d'assistance à la sécurité de Proximité (ASP), avec pour entre autres missions, de concourir à la sécurité des personnes et des biens, dans le cadre de la contractualisation entre les collectivités locales, les forces de sécurité et les autorités administratives.

Parallèlement, les municipalités ont constamment mis en place différents organes chargés de les assister dans l'accomplissement de leurs missions de police.

Pour toutes ces raisons, il apparaît nécessaire de dépasser le modèle de la Police municipale, tel qu'organisé par le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993, au demeurant tombé en désuétude. D'où la pertinence d'abroger, purement et simplement, le décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la Police municipale.

Telle est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2012-05 du 03 janvier 2012 portant admission des personnels de la Police municipale dans la Police nationale ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et des secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2196 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECREE :

Article premier. - Sont abrogées toutes les dispositions du décret n° 93-1324 du 24 novembre 1993 portant création, organisation et fonctionnement de la Police municipale.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 mai 2022.

Macky SALL